



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5112

Texte de la question

Mme Michele Alliot-Marie appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. Elle s'inquiète de la non-prise en compte dans le budget 1989, des problèmes difficiles qu'ils rencontrent. Elle l'interroge sur la politique qu'il envisage de conduire pour que les pensions militaires d'invalidité, leurs accessoires et la retraite du combattant soient revalorisées, pour que toutes les forclusions soient supprimées et pour qu'une véritable concertation soit engagée avec les représentants des associations d'anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes : 1o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à indiquer que son budget contient des dispositions qui montrent dans les faits la volonté du Gouvernement de mener une politique tendant à mieux prendre en compte la défense du monde combattant. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre citera tout d'abord l'effort entrepris en faveur des veuves de guerre. En effet, celles-ci n'ont pas vu leur sort amélioré depuis soixante ans. Or, à la demande du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre un échéancier quinquennal a été soumis au Gouvernement. Dans ce cadre, la priorité a été donnée, en concertation avec le monde combattant, au relèvement à l'indice 500, pour les veuves et les orphelins, des pensions de veuve au taux normal, avec augmentation proportionnelle du taux de reversion et du taux spécial. Cette mesure réalisable en cinq tranches successives sensiblement égales, représente un effort budgétaire de 75 MF par an. Un crédit de ce montant est inscrit à cet effet dans le budget pour 1989. Pour ce qui est des autres questions préoccupant le monde combattant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise qu'il organise des tables rondes avec l'ensemble des associations pour en débattre, ainsi qu'il l'a annoncé le 28 octobre dernier à l'Assemblée nationale lors de la discussion de son budget pour 1989 ; la commission sur le rapport constant a commencé ses travaux le 15 décembre 1988 ; les réunions se poursuivent. Sans préjuger la solution qui sera finalement adoptée, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut d'ores et déjà indiquer qu'un texte consacrera le résultat de ces travaux au plus tard pour la fin de mars 1989 afin qu'il soit possible d'intégrer ces nouvelles dispositions dans le projet de budget pour 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre observe à cet égard que participent à la commission précitée les présidents des principales associations, les représentants des administrations concernées (budget et fonction publique) ainsi que les présidents et les rapporteurs des commissions des finances et des affaires sociales du Sénat et de l'Assemblée nationale. On constate donc que les associations et le Parlement sont associés aux travaux en cours. 2o Pour ce qui concerne la retraite du combattant, celle-ci est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation

possible a partir de soixante ans en cas d'invalidite et d'absence de ressources. Son montant (indice 33, valeur du point 65,23 francs au 1er fevrier 1989 et 65,88 francs au 1er mars 1989) est indexe comme les pensions militaires d'invalidite. Il est donc releve au titre de l'application du rapport constant existant entre ces pensions et les traitements de la fonction publique, il est de 2152,59 francs au 1er fevrier 1989 et 2174,04 francs au 1er mars 1989. Toute modification de la valeur indiciaire de cette retraite, comme de l'age de son versement (abaissement de soixante-cinq ans a soixante ans en supprimant toutes conditions de ressources et d'invalidite), fait partie d'un ensemble de mesures categorielles a etudier par la suite. 3o En ce qui concerne le probleme des forclusions, cette question n'a pas echappee au secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre qui s'attache d'abord a trouver une solution a la question de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Resistance. Il convient de rappeler que par un arret en date du 13 fevrier 1987, notifie le 30 mars 1987, le Conseil d'Etat a considere qu'aux termes de l'article 1er du decret no 75-725 du 6 aout 1975, auquel les dispositions de l'article 18 de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 ont confere valeur legislative a partir de son entree en vigueur, ne pouvaient etre desormais presentees que les demandes de carte de combattant volontaire de la Resistance fondees sur des services rendus dans la Resistance qui ont fait l'objet d'une homologation par l'autorite militaire. La delivrance de la carte du combattant au titre de la Resistance et de l'attestation de duree des services de Resistance qui preservent les interets materiels reserves aux resistants ressortit depuis l'arret precite, des attributions de l'echelon central de l'Office national apres avis de la commission nationale competente. Cette commission se reunit environ deux fois par mois et apporte toute diligence possible au reglement des affaires en suspens. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre soucieux de mettre un terme a l'une des revendications les plus importantes du monde combattant a presente a l'agrement du Gouvernement, un projet de loi qui sera soumis tres prochainement au Parlement. Ce texte vise a lever la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Resistance par l'autorite militaire en 1951. Il n'est pas en effet normal de penaliser les resistants qui pour certains motifs de nature diverse n'ont pas, malgre leurs merites, obtenu la qualite de CVR Mais s'il s'agit de donner satisfaction aux merites acquis dans le combat clandestin, il est necessaire de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR La Resistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la Nation, ne peut donc etre exposee, a travers des titres devalorises, a se voir contestee a une epoque ou profitant de certaines carences, un certain « revisionnisme » historique tend a minimiser voire a nier les crimes hitleriens et par consequent a contester la valeur de la lutte menee contre l'oppression nazie. Les textes d'application qui seront pris tiendront naturellement compte dans ce cadre des situations particulieres inherentes aux combats clandestins. Ainsi que le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre l'a recemment indique dans une declaration a la presse combattante, des poursuites pourront etre engagees contre les attestataires qui auront fourni des temoignages peu fiables ou falsifies. Enfin et en tout etat de cause, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre tient a souligner sa volonte de maintenir et de developper la concertation avec le monde combattant a propos des questions qui preoccupent ce dernier. Il precise a cet egard que des tables rondes sont organisees avec l'ensemble des associations conformement aux engagements pris lors de la discussion budgetaire le 28 octobre dernier, ainsi qu'il a ete rappele plus haut.

Données clés

Auteur : [Mme Alliot-Marie Michèle](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5112

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 novembre 1988, page 3189